

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2012

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2012 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	20 126 \$	à moins de	21 000 \$
2.	"	21 000 \$	"	23 000 \$
3.	"	23 000 \$	"	26 000 \$
4.	"	26 000 \$	"	29 000 \$
5.	"	29 000 \$	"	32 000 \$
6.	"	32 000 \$	"	35 000 \$
7.	"	35 000 \$	"	38 000 \$
8.	"	38 000 \$	"	41 000 \$
9.	"	41 000 \$	"	44 000 \$
10.	"	44 000 \$	"	47 000 \$
11.	"	47 000 \$	"	50 000 \$
12.	"	50 000 \$	"	53 000 \$
13.	"	53 000 \$	"	56 000 \$
14.	"	56 000 \$	"	59 000 \$
15.	"	59 000 \$	"	62 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
16.	"	62 000 \$	"	65 000 \$
17.	"	65 000 \$	"	66 500 \$
18.		66 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55782

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de bonifier les programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études afin d'assurer l'accessibilité à l'aide financière aux études conformément aux annonces effectuées dans le cadre du Budget 2011-2012.

Au regard du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, le projet de règlement vise notamment à majorer certaines allocations, à simplifier le calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint et à remplacer l'allocation pour l'achat de matériel informatique par une allocation pour matériel d'appui à la formation. Il a en outre pour objet de bonifier les mesures applicables lorsqu'un débiteur est dans une situation financière précaire, notamment en élargissant les critères d'admissibilité et en augmentant le nombre des périodes d'admissibilité.

Au regard du Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel, le projet de règlement a pour objet de reconnaître les frais de transport encourus par les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique et de majorer les montants alloués à titre de frais scolaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Sasseville, Chef de service, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276 poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1^o 2 805 \$ pour chaque enfant des parents ou du répondant autre que l'étudiant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant;

2^o 2 380 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Aux fins du calcul de la contribution du conjoint, une exemption de 2 380 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.1.** Une allocation pour matériel d'appui à la formation est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 150 \$ par période de 4 mois.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

4. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 16,65 \$ » par le montant « 70,83 \$ ».

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 16 252 \$ » par le montant « 17 877 \$ ».

6. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 5 mois subséquents. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Est également dans une situation financière précaire l'emprunteur dont le versement mensuel requis pour lui permettre d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans un délai de 180 mois suivant la fin de sa période d'exemption partielle est supérieur au versement mensuel minimum que sa situation lui permet d'effectuer, si l'emprunteur prévoit que cette situation sera telle pendant les 5 mois subséquents.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le montant du versement mensuel minimum est calculé en multipliant les revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II par le pourcentage obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1^o soustraire des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II le montant calculé conformément à l'article 74;

2^o diviser le montant obtenu selon le paragraphe 1^o par le nombre 25 000 majoré, le cas échéant, de 7 500 pour chaque enfant de l'emprunteur et de 10 000 si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent;

3^o additionner 0,02 au nombre obtenu selon le paragraphe 2^o.

Malgré le deuxième alinéa, le montant du versement mensuel minimum ne peut excéder 20 % des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II.

Le taux d'intérêt applicable au calcul du versement mensuel requis pour permettre à l'emprunteur d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans le délai prévu au premier alinéa est un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73. ».

8. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 120 » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , s'il est dans une telle situation au moment de sa demande »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au taux prévu dans l'entente de remboursement » par « au taux prévu à l'article 73 »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'emprunteur visé à l'article 74.1 doit, durant toute période où il est reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, effectuer auprès de son établissement financier le versement mensuel minimum calculé selon le deuxième alinéa de cet article. ».

9. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas visé à l'article 74.1, l'emprunteur ne peut être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire s'il a fait défaut d'effectuer un versement mensuel exigible en application du quatrième alinéa de l'article 75. ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 24 » par le nombre « 60 ».

10. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o les frais de transport. ».

11. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant « 105,23 \$ » par le montant « 159,38 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, de l'article suivant :

« **87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 364 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

13. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

14. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 8 000 \$ » par le montant « 13 500 \$ ».

15. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **ANNEXE I**
(a. 1, 8, 9 et 74)

Les revenus d'emploi de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

16. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **ANNEXE II**
(a. 1 et 74)

Les autres revenus de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

17. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS,
DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents ou du répondant	
35 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 35 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
30 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
28 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

18. Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 27,50 \$ par unité;

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 38,33 \$ par unité;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 49,17 \$ par unité;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 60,00 \$ par unité.

19. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, le montant alloué en application du 3° paragraphe du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 16 577 \$;

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 16 902 \$;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 227 \$;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 552 \$.

20. Nonobstant l'article 11 du présent règlement, le montant alloué en application du 3° paragraphe du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 116,06 \$;

2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 126,89 \$;

3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 137,72 \$;

4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 148,55 \$.

21. Nonobstant l'article 17 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents ou du répondant	
30 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint		Contribution du conjoint	
25 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 200 \$ et 19 % sur le reste	23 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste	65 001 \$ à 75 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste	75 001 \$ à 85 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste	85 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint		3° pour l'année d'attribution 2014-2015 :	
23 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 200 \$ et 19 % sur le reste	Contribution des parents ou du répondant	
65 001 \$ à 75 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste	32 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 800 \$ et 19 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste	72 001 \$ à 82 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste	82 001 \$ à 92 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :		92 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution des parents ou du répondant		Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
30 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 550 \$ et 19 % sur le reste	27 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 27 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste	67 001 \$ à 77 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste	77 001 \$ à 87 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste	87 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent ou du répondant sans conjoint		Contribution du conjoint	
25 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 550 \$ et 19 % sur le reste	25 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste	65 001 \$ à 75 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste	75 001 \$ à 85 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste	85 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4^o pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents ou du répondant	
33 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
28 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
26 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 26 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2012-2013, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 9 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55830

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de Doctorat en psychologie clinique (D.Psy.) de l'Université de Montréal à la liste des diplômes prévus au règlement, puisque l'Ordre considère que ce programme de doctorat offre une formation initiale préparatoire à l'exercice de la profession qui répond aux exigences requises pour la délivrance du permis de psychologue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par